

Loi de l'impôt sur le revenu (N° 2)

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Ce n'est qu'une résultante. Nous reviendrons ensuite à l'article 1.

M. le président: Le député de Winnipeg-Nord-Centre sur le même rappel au Règlement.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur le président, c'est plus clair ainsi et nous sommes d'accord.

M. le président: Les membres du comité sont convenus de la façon dont nous procéderons. Nous commencerons par les pages 1 et 2 jusqu'à la ligne 31 de la version anglaise et à la ligne 38 de la version française.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur le président, avec le premier bloc nous étudions ce qu'on pourrait appeler les principales entreprises de fabrication et de transformation et la proposition faite par le ministre des Finances dans son budget du 8 mai 1972 de réduire de 10 p. 100 les bénéfices de ces entreprises. En fait, compte tenu du temps écoulé et de ce que la loi de l'impôt sur le revenu elle-même enlève un pour cent, le chiffre est de 9 p. 100.

Comme mon chef et moi-même l'avons déclaré un certain nombre de fois, les milieux d'affaires de tout le pays ont été lamentablement tenus dans l'ignorance de ce que le ministre proposait précisément. Je dois dire que j'ai constaté que la Chambre de commerce du Canada et un certain nombre d'autres organismes s'intéressaient à cette question. Par déduction et certainement par suite de discussions avec un certain nombre de ses représentants, l'Association canadienne des manufacturiers concluait que les profits des sociétés dans l'ensemble allaient être réduits de 10 p. 100, ce qui explique son agitation au sujet de ce qu'elle croyait être un piétinement de la part de certaines personnes.

En premier lieu, nous notons que cela fut proposé le 9 mai 1972. La proposition fut alors soumise à l'épreuve d'une campagne électorale. On ne saurait dire qu'elle a reçu un appui majoritaire, car hors du Québec, beaucoup plus d'électeurs se sont prononcés contre que pour le gouvernement. Si le secrétaire parlementaire veut des détails techniques, je lui montrerai que plus de Canadiens ont voté contre que pour; 60 p. 100 des votants ont voté contre.

● (1540)

Le ministère et le gouvernement ont insisté sur le fait qu'il s'agit principalement d'une mesure contre le programme DISC. Ceci devrait placer les entreprises canadiennes de transformation et de fabrication dans une meilleure position pour faire concurrence au programme américain DISC. D'après moi, monsieur le président, il existe d'autres méthodes pour aider les Canadiens à contrecarrer les mesures américaines qui seraient efficaces et n'attireraient pas particulièrement l'attention ni des représailles éventuelles. Il faut comprendre les principes généraux des lois fiscales américaines. Les Américains ont des instruments très souples de représailles grâce aux droits de douane et leur régime fiscal est très souple et permet l'action.

En qualifiant ceci de mesure contre le DISC, on attire immédiatement l'attention des intérêts américains qui sont des partisans acharnés du DISC, dont l'objectif formel est économique, et on invite de nouvelles représailles contre le Canada. Je veux mettre cette mesure dans la perspective. Le ministre a dit qu'il s'agissait d'un outil économique qui garantirait la guérison de nombreux maux. Je n'ai pas tellement confiance en cette mesure, mais comme l'a dit le chef de l'opposition, beaucoup de gens avaient confiance dans les prévisions budgétaires du

gouvernement. Nous avons dit que nous verrions bien cette mesure pendant un certain temps, mais nous ne l'envisageons pas comme un trait permanent du régime fiscal des sociétés.

Lié à cette mesure, il y avait l'amortissement du coût en capital accéléré proposé par règlement. Au début, dans le budget, on a proposé que cette mesure soit appliquée pendant une période indéterminée; on n'avait pas annoncé une date d'échéance le 8 mai 1972. Ce n'est que le 19 février de cette année que le ministre, peut-être pour apaiser certaines objections du NPD contre le programme de la déduction pour amortissement du coût en capital, a dit qu'il imposerait au programme une limite de deux ans et qu'on le réexaminerait ensuite. J'espère qu'on inclura l'amortissement du coût en capital sur les résidences non occupées par les propriétaires. Lorsque le député de York-Sud a prétendu que les impôts différés et les amortissements du coût en capital étaient des largesses accordées aux sociétés, il n'a pas signalé que cela vaut également pour les particuliers dont la situation est très modeste qui jouissent précisément des mêmes avantages aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu.

Je parlerai des impôts différés, bien que ce ne soit pas l'objet de mon propos. Un impôt différé correspond pour une société à la récupération d'un amortissement sur des locaux non résidentiels ou des locaux résidentiels non occupés par un particulier. On lui accorde un amortissement qui, selon le marché, n'est pas le véritable taux de dépréciation, car le marché révèle que la propriété acquiert de la valeur. Lorsqu'une maison ou une petite maison de rapport est vendue, il y a un accroissement de valeur, une récupération de l'amortissement. Cela crée un mouvement de capitaux. En étant en mesure de déduire l'amortissement durant les années de possession, le propriétaire a acquis un capital—un prêt sans intérêt de l'État, selon la thèse du Nouveau parti démocratique. Il en va de même des particuliers et des sociétés.

De toute façon, on a agi ainsi avec le budget de février 1973. Quant à la seconde moitié, où l'on fixe la limite à deux ans, je serais d'accord, mais on a dit qu'un délai d'un an serait fixé jusqu'à la fin de 1973 dans le cas des marchandises acquises ou engagées. Le délai n'est pas beaucoup plus long que dans celui de l'amortissement, mais je déclare que la réduction de 40 p. 100 dans le cas des bénéfices de fabrication et de transformation est une mesure d'exception de la fiscalité canadienne relative aux sociétés, surtout lorsque la fabrication et la transformation des biens appartiennent au domaine visé par le bill.

Si l'on examine l'article prévoyant l'exemption ou les exceptions, on constate qu'un grand nombre de biens produits au Canada ne sont pas visés par le bill. Nous examinons un secteur restreint de notre économie. Les services, qui sont responsables de 60 p. 100 de toute notre activité économique, ne sont pas du tout imposés. Ils paieront cette année 7 p. 100 de plus—pas tout à fait 7 p. 100, mais plutôt 5 p. 100 environ. Ils ont bénéficié pendant 18 mois d'une exemption de 7 p. 100. Ils paient maintenant le plein taux. Étonnamment, monsieur le président, un certain nombre d'hommes d'affaires viennent me trouver, se grattant la tête, et me disent, «Savez-vous que ces salopards ont haussé l'impôt des corporations?» Et nous répondons: «En effet, nous vous l'avions bien dit.»

Ce que j'ai à dire sur l'attitude de l'AMC, leur lettre et ainsi de suite, n'est pas imprimable en milieu de gens bien élevés. A mon avis, on a mal compris toute l'affaire. Quoi qu'il en soit, on donne dans le rapport annuel de l'AMC un exposé de tout ce qui s'est produit depuis